

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 1997

DELIBERATION N° 97/11/281

OBJET : Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux : critères de modulation

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les contours du régime indemnitaire, tant pour les éléments qui le constituent (dans leur nature et leur montant) que pour les conditions de son attribution (les modulations),

VU les délibérations instituant le régime indemnitaire des filières administrative, technique, culturelle, médico-sociale, sportive, police et animation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 octobre 1997,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir des critères de modulation au régime indemnitaire susceptible d'être alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires recrutés sur un emploi permanent,

Sa Commission des finances consultée,

Le rapporteur entendu,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des voix (6 contre : M. DESPREZ, Mme MERY, M. PICARD, Mme GREMILLON + pouvoir, M. GAUTHIER),

DECIDE d'instituer des modalités de prise en compte de l'absentéisme maladie dans les conditions suivantes :

- les arrêts de travail consécutifs à un congé de maladie ordinaire, durant la période du 1^{er} janvier de l'année au 31 décembre inclus, entraîneront l'année suivante une diminution des primes indemnitaires ainsi qu'il suit :

- . de 15 à 20 jours calendaires d'arrêt : - 20 %,
- . de 21 à 30 jours calendaires d'arrêt : - 30 %,
- . de 31 à 40 jours calendaires d'arrêt : - 40 %,
- . de 41 à 90 jours calendaires d'arrêt : - 50 %.

DIT qu'au delà de 90 jours calendaires d'arrêt, les primes seront supprimées quel que soient leur montant et leur nature,

DIT que l'ensemble des jours d'arrêt sera cumulé quel que soit son origine (maladie ordinaire, congé longue durée etc...),

DIT que dans les cas visés ci-dessus, la situation initiale ne pourra être rétablie, après nouvel examen, qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la minoration,

DIT qu'un agent en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie durant toute la période de référence, verra la suppression totale de son régime indemnitaire,

DIT que dans le cas particulier où un agent comptabilise de 1 à 14 jours calendaires d'arrêt, il sera opéré une diminution des primes indemnitaires, de 10 % sur le mois suivant le ou les arrêts,

DIT que dans le cas d'un arrêt à cheval sur 2 mois, la minoration de 10 % sera effectuée à la fin du 3^{ème} mois suivant l'arrêt initial,

DIT que le congé maternité ne rentre pas dans le champ d'application de l'ensemble des dispositions visées ci-dessus, ainsi que les arrêts consécutifs à un accident de travail dûment constaté ou à une hospitalisation,

DECIDE d'instituer des modalités de prise en compte du critère « manière de servir » dans les conditions suivantes :

- la manière de servir de l'agent reste un critère déterminant pour justifier l'augmentation ou la diminution de son régime indemnitaire,

DIT qu'au cours du dernier trimestre de l'année, l'agent fera l'objet d'une évaluation de la part de ses supérieurs hiérarchiques, ainsi que d'une note chiffrée allant de 0 à 20,

DIT que celles-ci seront soumises aux C.A.P., avant le 1^{er} janvier de l'année suivante,

DIT que dans l'hypothèse où la manière de servir de l'agent justifiait une diminution de sa note par rapport à l'année précédente, il serait alors opéré une diminution de son régime indemnitaire ainsi qu'il suit :

- note diminuée de 0, 5 point : aucune minoration,
- note diminuée de 1 point : - 10 %,

- note diminuée de 1,5 point : - 20 %,
- note diminuée de 2 points : - 40 %,
- note diminuée au delà de 2 points : - 50 %*.

** Dans cette hypothèse, le régime indemnitaire pourrait être totalement supprimé.*

DIT que dans certains cas, l'agent pourra voir diminuer ou supprimer en totalité son régime indemnitaire en cours d'année, dans l'hypothèse d'un comportement suffisamment grave, d'une faute professionnelle dûment constatée, d'une absence non justifiée ou d'une sanction disciplinaire,

DIT que dans cette dernière hypothèse, l'abattement s'opérerait de la manière suivante et immédiatement, selon la nature de la sanction.

Sanctions de 1^{er} groupe :

- avertissement : - 15 %,
- blâme : - 30 %,
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours : - 50 %,

DIT que les sanctions du 2^{ème} et 3^{ème} groupe entraîneront une suppression totale du régime indemnitaire,

DIT que dans tous les cas, la décision ne pourra être prise sans l'envoi préalable d'un courrier recommandé à l'agent, précédé d'un rapport écrit de son ou de ses supérieurs hiérarchiques,

DIT que la situation initiale, sauf avis contraire, sera rétablie 12 mois après la date de la décision,

DIT que lorsqu'un agent ne se rendra pas à une convocation de la médecine du travail et qu'il n'aura produit aucun justificatif sérieux, il sera alors effectué une diminution de son régime indemnitaire,

DIT que celle-ci sera égale au montant d'une visite médicale,

DIT que cette opération s'effectuera sur la paye du mois suivant l'absence de l'agent en une fois si son régime indemnitaire est supérieur au montant de la visite ou en 2 fois si celui-ci est inférieur,

DIT que dans l'hypothèse où la manière de servir de l'agent justifiait une augmentation de sa note, par rapport à l'année précédente, il pourrait être opéré une revalorisation de son régime indemnitaire, dans la limite des butoirs autorisés par les textes,

DIT que cette opération ne pourra être envisagée qu'à la seule condition que la diminution des primes à certains agents ait permis de disposer d'un crédit global qui serait alors redistribué aux agents les plus méritants,

DIT que sous cette réserve, la majoration s'opérerait suivant le barème suivant :

- note augmentée de 0,5 point : aucune revalorisation,
- note augmentée de 1 point : + 5 %,
- note augmentée de 1,5 point : + 10 %*,
- note augmentée de 2 points : + 15 %*,
- note augmentée au delà de 2 points : + 20 %*.

** Cas exceptionnels devant être explicitement justifiés et motivés.*

DIT que la minoration ou la majoration du régime indemnitaire d'un agent s'appliquera sur le montant total de son régime indemnitaire, dans l'hypothèse où il cumule plusieurs primes indemnitaires,

FIXE la liste des primes indemnitaires rentrant dans le champ d'application des dispositions mentionnées dans la présente délibération ainsi qu'il suit :

Filière administrative : I.F.T.S., enveloppe complémentaire, complément de rémunération des préfectures.

Filière technique : Prime de service et de rendement, indemnité de participation aux travaux, enveloppe complémentaire, complément de rémunération des préfectures.

Filière sociale : Prime de service, enveloppe complémentaire, complément de rémunération des préfectures.

Filière médico-sociale : Prime de service, indemnité de sujétion spéciale, prime d'encadrement, prime spécifique, prime spéciale de sujétions, prime forfaitaire mensuelle, enveloppe complémentaire.

Filière culturelle : I.F.T.S., enveloppe complémentaire, prime de technicité forfaitaire, prime spéciale de sujétions.

Filière sportive : I.F.T.S., enveloppe complémentaire, complément de rémunération des préfectures.

Filière police : Indemnité spéciale de fonctions.

Filière animation : I.F.T.S., enveloppe complémentaire, complément de rémunération des préfectures.

DIT que la prime de fonctions informatiques rentrera également dans le champ d'application du dispositif,

DIT que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.



Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN



Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la Préfecture
le 9.XII.1997 et de la publication
le 4.XII.1997
Le Maire.

